



Actualité deuxième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TVA

Cadeaux : tolérance portée à 65 € TT

La TVA grevant l'achat de cadeaux de faible valeur est admise en déduction. Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, cette tolérance s'applique dès lors que la valeur unitaire TTC du bien n'excède pas, par an et par bénéficiaire, la somme de 65 € (CGI, ann. IV, art. 28-00 A modifié). Auparavant, cette limite était de 60 €.

Ce montant fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans proportionnellement à la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages et sera arrondi à l'euro supérieur.

[\(Arrêté du 9 juin 2011, JO du 11, p. 9960\)](#)

Télédéclaration et télépaiement obligatoires : échéance du 1er octobre 2011

À compter du 1^{er} octobre 2011, les déclarations de TVA et des taxes assimilées doivent être obligatoirement effectuées par voie électronique si le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 € hors taxes, au lieu de 500 000 € depuis le 1^{er} octobre 2010. Le paiement associé s'effectue également par voie électronique.



Pour ces entreprises, les demandes de remboursement des crédits de TVA doivent également être effectuées par télétransmission.

L'administration recommande aux professionnels d'effectuer, sans attendre le 1er octobre prochain, les démarches d'adhésion aux services de télépaiement.

[\(BO 13 K-5-11 du 14 juin 2011, instruction du 3 juin 2011\)](#)

Base imposable de la LASM de logements pour personnes âgées ou handicapées

L'administration précise que les frais financiers ne doivent pas être intégrés dans la base imposable à la TVA d'une livraison à soi-même d'un logement taxée au taux réduit de 5,5% lorsque ce logement est destiné à des personnes âgées ou handicapées.

[\(Rescrit n° 2011/14 \(TCA\) du 7 juin 2011\)](#)

Taux réduit de TVA : offre « triple play »

L'administration a précisé que le taux réduit de TVA s'applique aux abonnements souscrits par les usagers bénéficiaires d'une offre « triple play » afin de recevoir les services de télévision. En revanche, le taux réduit n'est pas applicable lorsque la distribution de services de télévision est comprise dans une offre unique qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques.

Néanmoins, lorsque les droits de distribution des services de télévision ont été acquis, en tout ou partie, contre rémunération par le fournisseur des services, le taux réduit est applicable à la part de l'abonnement correspondante.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue à compter du 1er janvier 2011.

[\(BO 3 C-2-11 du 5 avril 2011, instruction du 28 mars 2011\)](#)





Prestations d'affrètement réalisées par les courtiers aériens

Le contrat d'affrètement est assimilé à un contrat de transport aérien.

Les prestations d'affrètement peuvent être exonérées chaque fois que la prestation de transport est elle-même exonérée.

L'affréteur peut déduire intégralement la TVA facturée par le courtier aérien lorsque l'aéronef est utilisé pour réaliser des prestations de transport à titre onéreux ou des prestations de sous-location.

Cette réglementation s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2010. Elle s'applique aux affaires en cours et n'entraîne ni rappel ni restitution.

[\(RES n° 2011/07 \(TCA\) du 19 avril 2011\)](#)

TVA : définition de la petite pêche côtière

Les opérations de livraisons de provisions de bord aux bateaux affectés à la petite pêche côtière ne bénéficient pas de l'exonération propre aux opérations d'avitaillement des navires de commerce maritime affectés à la navigation en haute mer ou à une activité industrielle en haute mer (CGI art. 262-II-6°).

Pour les campagnes de petite pêche côtière effectuées à compter du 22 juin 2011, et aux seules fins de la taxation des opérations d'avitaillement de ces bateaux de pêche, la petite pêche côtière s'entend de la pêche pratiquée au moyen de bateaux dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres, n'utilisant que des engins non remorqués et dont la sortie en mer n'excède pas 24 h (CGI, ann. III, art. 73 I nouveau).

[\(Décret n° 2011-697 du 20 juin 2011, JO du 22, p. 10606\)](#)



Options pour la taxation des opérations bancaires et financières

Une instruction commente les nouvelles dispositions régissant les modalités d'exercice de l'option pour la taxation à la TVA des opérations bancaires et financières.

[\(BO 3 L-1-11 du 5 avril 2011 ; instruction du 28 mars 2011\)](#)

Régime facultatif du prorata pluri-annuel

L'administration précise comment doit être déterminé le prorata définitif à la fin d'une opération d'aménagement ayant bénéficié du régime facultatif du prorata pluri-annuel.

[\(Rescrit n° 2011/9 \(TCA\) du 3 mai 2011\)](#)

Notion d'établissement stable en France

Lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services soumise à la TVA en France est réalisée par un assujetti établi hors de France, la taxe due au titre de cette opération doit être acquittée par son client si celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France (CGI art. 283-1). Il en va ainsi, alors même que le prestataire serait établi en France, mais que l'établissement stable situé en France ne participe pas à l'opération réalisée par le siège de l'activité économique de l'assujetti, ou par un autre de ses établissements stables situés dans un autre État. En effet, depuis le 1er janvier 2010, pour la détermination du redevable de la TVA, un assujetti qui dispose en France d'un établissement stable qui ne participe pas à l'opération n'est pas considéré comme établi (CGI art. 283-0).

Ainsi, la taxe initialement déduite par l'acquéreur ou le preneur identifié à la TVA en France peut faire l'objet d'un rappel car il ne peut déduire que la taxe dont il est redevable dès lors que l'opération aurait dû être auto-liquidée (CGI art. 271-II-1-c). L'amende de 5 % (CGI art. 1788 A-4) a pour objet de sanctionner le défaut de déclaration de cette opération auto-liquidée. En revanche, si une opération de régularisation intervient spontanément à l'initiative du redevable, elle ne donne pas



Revue internet du Club Fiscal

lieu à l'application de cette pénalité. Par ailleurs, le fournisseur est fondé à demander le reversement de la taxe collectée à tort auprès du Trésor public. Il pourra obtenir cette restitution en justifiant de la rectification préalable de la facture initiale par l'envoi de factures rectificatives. Cette restitution peut être opérée soit par voie d'imputation directe sur sa déclaration de chiffre d'affaires (s'il est redevable au titre d'autres opérations en France) soit par voie de réclamation contentieuse. Ainsi, afin de sauvegarder les intérêts du Trésor, lorsque l'administration remet en cause l'existence d'un établissement stable en France d'un fournisseur étranger (communautaire ou extracommunautaire), il ne peut être dérogé au dispositif prévu à l'article 283-1 du CGI.

[\(Rép. Masson n° 16038, JO 12 mai 2011, Sén quest. p.1257\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire